

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/40/26)



NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[29 novembre 1985]

[ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	2 - 6	1
III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITE	7 - 55	2
A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel	7 - 14	2
1. Communications reçues	7 - 9	2
2. Examen par le Comité de la question de la sécurité	10 - 14	3
B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes	15 - 51	4
1. Note verbale datée du 15 février 1985, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux missions permanentes et aux bureaux permanents des observateurs auprès de l'ONU par la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies	15 - 22	4
2. Note verbale datée du 29 août 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Note verbale datée du 9 septembre 1985, adressée au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général	23 - 46	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
3. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte	47 - 48	12
4. Exemption d'impôts	49 - 50	13
5. Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat	51	13
C. Responsabilité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent	52 - 53	13
D. Autres questions	54 - 55	14
IV. RECOMMANDATIONS	56	14

ANNEXES

I. Note verbale datée du 22 mai 1985, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Conseiller pour les affaires relatives au pays hôte de la Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies		16
II. Liste de documents		22

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a créé le Comité des relations avec le pays hôte par sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971. A sa trente-neuvième session, elle a, par la résolution 39/87 du 13 décembre 1984, décidé que le Comité poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée : "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". Les recommandations du Comité figurent plus loin, dans la section IV.

II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

2. En 1985, le Comité se composait des Etats suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Iraq
Chypre	Mali
Costa Rica	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
Côte d'Ivoire	d'Irlande du Nord
Espagne	Sénégal
Etats-Unis d'Amérique	Union des Républiques socialistes soviétiques

3. En 1985, M. Constantine Moushoutas (Chypre) a continué d'assurer la présidence; Mme E. Castro de Barish (Costa Rica) a continué d'exercer les fonctions de rapporteur et les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire celles de vice-présidents.

4. Pour ses travaux de 1985, le Comité a repris la liste des questions qu'il avait adoptées en mai 1982, à savoir :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes, y compris :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemption d'impôts;
 - d) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat.
3. Responsabilité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.

4. Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat.
5. Questions des privilèges et immunités :
 - a) Etude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules à moteur, stationnement et questions connexes.
8. Assurance, éducation et santé.
9. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et questions des mesures propres à inciter les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

5. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu les cinq séances suivantes : 109ème séance, le 26 février 1985; 110ème séance, le 17 mai; 111ème séance, le 19 juin; 112ème séance, le 25 septembre; et 113ème séance, le 29 novembre 1985.

6. Chargé d'examiner toutes les questions dont le Comité est saisi, à l'exception de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, que le Comité a maintenue à l'étude en séance plénière, le Bureau a poursuivi ses travaux en 1985. Il est composé du Président, du Rapporteur, des trois Vice-Présidents et d'un représentant du pays hôte qui assiste de droit aux séances du Bureau. Le Président transmet les propositions ou recommandations du Bureau au Comité pour adoption; elles sont ensuite consignées dans le rapport du Comité. Durant la période considérée, le Bureau a tenu cinq séances.

III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITÉ

A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel

1. Communications reçues

7. Dans une note verbale datée du 20 février 1985 (A/AC.154/252, annexe I), la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a élevé une protestation auprès de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique suite à la découverte d'un dispositif explosif sur une voiture lui appartenant. Elle y exigeait que des mesures soient prises pour traduire en justice et châtier les coupables et empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

Elle appelait à ce propos l'attention de la Mission des Etats-Unis sur le fait que le nouveau système d'immatriculation des voitures diplomatiques introduit par les autorités des Etats-Unis facilitait considérablement de tels actes car il permettait d'identifier sans difficulté lesdits véhicules.

8. Dans une deuxième note verbale, datée du 20 février 1985 également (A/AC.154/252, annexe II), la Mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est plainte d'un incident concernant l'épouse d'un diplomate de la Mission. Elle y indiquait que cette dernière avait été soumise à des actes provocateurs illégaux de la part des autorités locales dans un grand magasin de Manhattan. Après que l'on ait porté contre elle une accusation mensongère de paiement irrégulier, on ne lui avait pas permis pendant plusieurs heures de prendre contact avec sa mission. Elle y élevait également une protestation contre la surveillance étroite dont faisaient l'objet tant le diplomate que son épouse.

9. Dans une note verbale datée du 4 juin 1985 (A/AC.154/255, annexe), la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à la plainte susmentionnée. Elle y déplorait que l'on veuille poursuivre la discussion sur un sujet qu'elle considérait comme potentiellement embarrassant pour la personne intéressée, s'y référait à la déclaration orale faite par le représentant des Etats-Unis lors d'une réunion du Comité le 26 février 1985 et rappelait les conclusions de l'enquête effectuée par la Mission des Etats-Unis suite à l'incident. L'enquête a prouvé que la femme du diplomate avait été surprise par le personnel de sécurité du grand magasin en train de changer les étiquettes sur un article. Les responsables de la sécurité l'ont arrêtée alors qu'elle se présentait à la caisse pour régler son achat. La Mission des Etats-Unis a regretté que la femme du diplomate ait dû attendre deux heures environ avant de pouvoir téléphoner à la Mission soviétique, mais elle a fermement rejeté toute allégation de coup monté. La note ajoutait que les responsables du grand magasin avaient été informés de la procédure à suivre lorsqu'un diplomate était impliqué dans une affaire criminelle. Pour ce qui est de l'accusation selon laquelle "M. et Mme Bugrov étaient étroitement surveillés par les autorités locales", la note rappelait à la Mission soviétique que le Gouvernement des Etats-Unis avait pris l'engagement d'assurer la protection de tous les membres de la communauté diplomatique soviétique à New York.

2. Examen par le Comité de la question de la sécurité

10. A la 109ème séance du Comité, le représentant de l'URSS a appelé l'attention du Comité sur les tentatives d'actes terroristes visant la Mission soviétique, notamment la pose d'un dispositif explosif sur un véhicule appartenant à la Mission. Il a indiqué que les autorités américaines n'avaient pris aucune mesure pour mettre fin à ces actes criminels qui constituaient une menace pour la Mission et son personnel. Les Etats-Unis devraient également prendre des dispositions pour traduire en justice et châtier les individus coupables de ce genre d'actes criminels. Le représentant de l'URSS a également fait observer que les actes auxquels se livrent des voyous près de la Mission soviétique continuaient de menacer les diplomates et leurs familles et de les empêcher de marcher sur les trottoirs ou de monter dans leurs voitures.

11. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que sa mission avait toujours insisté sur la nécessité d'améliorer les mesures de sécurité destinées à protéger les diplomates et de punir les auteurs d'actes criminels visant le personnel diplomatique.

12. Le représentant du pays hôte a indiqué dans sa réponse qu'il avait organisé une réunion avec les autorités locales pour prévoir des mesures plus énergiques en vue de protéger les diplomates soviétiques aux Etats-Unis.

13. Dans une déclaration faite à la 111ème séance, le représentant de l'URSS a fait allusion à la persistance des agissements de voyous et des appels téléphoniques gênants qui constituaient une campagne permanente d'insultes contre le personnel de sa mission.

14. Le représentant du pays hôte a déploré les cas où des perturbations étaient causées par des voyous mais a indiqué que les manifestations tenues conformément à la législation applicable, étaient autorisées. Il a également souligné que la Mission soviétique s'était vu assigner le détachement de police le plus nombreux de la ville.

B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes

1. Note verbale datée du 15 février 1985, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux missions permanentes et aux bureaux permanents des observateurs auprès de l'ONU par la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

15. Cette note verbale appelait l'attention des destinataires sur les règles concernant les missions étrangères figurant dans le Foreign Missions Amendments Act de 1983 (The Act, 22 United States Code 4304 a), qui stipulait notamment que les formalités de déclaration relatives à l'assurance automobile des véhicules appartenant aux missions avaient été modifiées et que le montant minimal de leur police d'assurance automobile-responsabilité civile pour blessures par accident et dégâts matériels avait été porté à 300 000 dollars. Au cours des débats qui ont eu lieu lors de la 109ème séance du Comité, il a été souligné que le Comité avait tout intérêt à obtenir davantage d'informations sur les nouvelles normes à respecter en matière d'assurance. Répondant à une observation faite par le représentant du Costa Rica, le représentant du pays hôte a convenu que les dates limites fixées dans la note devraient être prorogées au-delà du 15 mars 1985.

16. Répondant à une question posée par le représentant de la France, le représentant du pays hôte a confirmé qu'il n'était pas dans l'intention de son pays de poursuivre l'idée d'une police d'assurance uniforme unique que tous les diplomates contracteraient avec une seule compagnie d'assurances. Les diplomates étaient par conséquent libres de choisir la police qui leur convient le mieux. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que l'augmentation du montant minimal des

polices d'assurance responsabilité civile était imputable au nombre malheureusement important d'accidents mettant en cause des diplomates non assurés et au cours desquels des citoyens américains avaient été blessés. En réponse à une question qui avait été posée, il a indiqué qu'il ne disposait pas de chiffres précis en la matière.

17. Répondant au représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui avait posé la question de savoir si le montant des polices d'assurance responsabilité civile correspondait au montant minimum exigé dans l'Etat de New York pour les citoyens américains, le représentant du pays hôte a dit que le montant de l'assurance responsabilité devait être de 300 000 dollars des Etats-Unis.

18. Le représentant de la Bulgarie a fait remarquer à ce propos que le montant minimal de 300 000 dollars qui était exigé était discriminatoire. Il a également indiqué que les arguments avancés pour le justifier n'étaient pas convaincants. Compte tenu de l'importance des questions soulevées, il a suggéré que le Directeur de l'United States Office of Foreign Missions (l'Office américain des missions étrangères) soit invité à apporter des éclaircissements à ce sujet.

19. Le représentant de l'URSS a fait remarquer que les nouvelles normes applicables en matière d'assurance ne créeraient pas des privilèges pour les diplomates mais leur feraient subir le poids de mesures discriminatoires et que leur mise en oeuvre serait compliquée.

20. Le représentant de l'Iraq a observé qu'il s'agissait d'une part d'assurer la protection des droits des citoyens américains et d'autre part, d'assurer la protection des droits et immunités des diplomates. Tout en reconnaissant que les diplomates avaient la responsabilité de se faire assurer, il a exprimé sa préoccupation devant l'augmentation du montant de la police.

21. Répondant à une question posée par le représentant de la Côte d'Ivoire, le représentant du pays hôte a indiqué que chaque mission pouvait immatriculer cinq véhicules au nom de la mission. Tout membre du personnel de la mission pouvait immatriculer un véhicule à son propre nom, mais il fallait donner une explication pour justifier l'immatriculation de plus de cinq véhicules officiels.

22. A sa 110ème séance, le Comité a continué d'examiner les nouvelles règles du Foreign Missions Amendments Act relatif aux véhicules automobiles et à l'assurance automobile-responsabilité civile. Le Comité s'est félicité de la présence de M. James Nolan, directeur de l'Office américain des missions étrangères, qui a pris la parole. Le Comité ayant demandé un complément d'explications et d'éclaircissements sur les problèmes soulevés, le Bureau avait pris des dispositions pour obtenir une liste des questions que se posait la communauté diplomatique à ce sujet. Une fois que des questions pertinentes avaient été formulées et compilées, le Secrétariat, par l'intermédiaire de la Mission des Etats-Unis, les avaient transmises au service de M. Nolan. Après avoir examiné les 16 questions qui lui avaient été soumises, M. Nolan a fourni des réponses au cours de la séance du Comité. A la suite de cette réunion, la Mission des Etats-Unis, dans une note verbale datée du 22 mai 1985 (A/AC.154/254), a fait publier la liste des questions et réponses en tant que document du Comité des relations avec le pays

hôte. Comme ce document rend compte des problèmes en cause et des dispositions actuellement en vigueur pour ce qui est de l'assurance responsabilité civile pour la communauté diplomatique, le Comité a estimé qu'il serait utile de le joindre au rapport (voir annexe I).

2. Note verbale datée du 29 août 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note verbale datée du 9 septembre 1985, adressée au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général*

23. La note susmentionnée des Etats-Unis énonçait la nouvelle réglementation limitant les déplacements des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont des nationaux de l'Union soviétique, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Afghanistan, de Cuba, de l'Iran, République islamique d', de la Jamahiriya arabe libyenne et du Viet Nam. En vertu de cette réglementation, les fonctionnaires concernés devaient organiser leurs déplacements officiels et privés au-delà d'un rayon de 40 km à partir de Columbus Circle (New York City) - dans le cas de citoyens libyens, au-delà des cinq "boroughs" (arrondissements) de la ville de New York - par l'entremise du Foreign Missions Service Bureau (Bureau chargé des missions étrangères) du Département d'Etat des Etats-Unis, en indiquant l'itinéraire, la date, le transporteur et le type d'hôtel. La note indiquait également que, sauf pour les cas d'urgence, l'accomplissement des formalités demandait deux jours ouvrables et précisait qu'un itinéraire détaillé indiquant les trajets et les dates retenus pour tous déplacements officiels ou personnels devait être présenté deux jours à l'avance. Pour tous déplacements personnels, une autorisation préalable devait être obtenue de la Mission des Etats-Unis. La note précisait encore que le Gouvernement américain se réservait le droit de vérifier si le déplacement envisagé par les fonctionnaires concernés était bien un déplacement officiel ou non.

24. Dans sa réponse, le Secrétaire général a fait valoir que ces nouvelles mesures n'étaient pas compatibles avec les obligations internationales des Etats-Unis envers l'Organisation en vertu de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a déclaré que les mesures envisagées semblaient établir une discrimination entre les membres du Secrétariat uniquement sur la base de leur nationalité, en violation du principe selon lequel ils étaient tous des fonctionnaires internationaux dont l'allégeance première était à l'Organisation; que ces mesures entraveraient indûment le choix par le Secrétaire général des fonctionnaires chargés de certaines

* Le texte de ces deux notes a été publié dans la circulaire No ST/IC/85/48 du 12 septembre 1985, portant sur les règlements relatifs aux déplacements dans le pays hôte.

fonctions officielles sur le territoire des Etats-Unis et que les restrictions imposées pour les déplacements privés étaient abusivement astreignantes. Le Secrétaire général a demandé au Gouvernement américain de reconsidérer l'application des mesures envisagées.

25. La 112ème séance du Comité a été consacrée presque exclusivement à l'examen du contenu de ces deux notes verbales. Au début de la séance, avant que la discussion ne commence, le nouveau représentant du pays hôte a fait une déclaration dans laquelle il a précisé que les Etats-Unis continueraient d'oeuvrer dans un esprit de compréhension et de s'acquitter de leurs obligations en tant que pays hôte. Il a estimé que tout débat de caractère exclusivement politique avait tendance à être nocif et que des déclarations de pure propagande fondées sur peu d'éléments concrets seraient improductives et iraient à l'encontre de l'objectif des travaux du Comité. Il espérait donc qu'un esprit objectif de coopération mutuelle prévaudrait pendant les débats.

26. Le représentant de l'URSS a fait part de ses vives préoccupations à propos de la nouvelle loi américaine sur laquelle se fondaient ces mesures pratiques qui venaient d'être prises à l'encontre du Secrétariat des Nations Unies et qui portaient directement atteinte aux principes de la Charte et de l'Accord de Siège. Bien qu'au cours des séances précédentes du Comité des délégations se soient déjà élevées contre cette loi inadmissible, les Etats-Unis ont jugé devoir prendre ces mesures arbitraires, illégales et discriminatoires à l'encontre du Secrétariat. Ils ont tenté de justifier ces mesures en invoquant des difficultés et des abus alors qu'il s'agissait, selon le représentant de l'URSS, d'allégations sans fondement en prétextant du principe de la "réciprocité". Le représentant de l'URSS a ajouté que le Secrétaire général avait souligné que les mesures en question n'étaient pas compatibles avec les obligations internationales des Etats-Unis envers l'Organisation en vertu de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et qu'elles portaient dès lors atteinte à la nature fondamentale et aux travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Elles constituaient également une ingérence dans les prérogatives du Secrétaire général en ce qui concerne l'attribution des fonctions entre les fonctionnaires et le travail du personnel du Secrétariat. L'Union soviétique partageait pleinement la position adoptée par le Secrétaire général. Selon l'URSS, les mesures prises par les Etats-Unis contrevenaient au paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte, qui stipulait que chaque Membre de l'Organisation devait respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat. Les mesures illégales adoptées par les Etats-Unis suscitaient une vive inquiétude parmi les délégations de plusieurs pays. L'Union soviétique condamnait ces mesures et appuyait la demande adressée par le Secrétaire général aux Etats-Unis pour qu'ils y renoncent et se conforment strictement à leurs obligations internationales.

27. Le représentant de la Bulgarie a exprimé sa gratitude au Secrétaire général pour la publication de l'échange de notes. Il a approuvé et appuyé les arguments juridiques avancés par le Secrétaire général en déclarant les mesures restrictives incompatibles avec les obligations internationales du pays hôte. Ces mesures étaient illégales du fait qu'elles établissaient une discrimination à l'égard de certains membres du Secrétariat uniquement sur la base de leur nationalité et violaient le principe de l'indépendance du Secrétaire général et des fonctionnaires

internationaux. L'introduction de ces mesures imposait des limites au Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et aux membres du personnel dans l'accomplissement de leurs devoirs, en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte. Le représentant de la Bulgarie s'est inquiété du fait que de nouvelles dispositions de l'Amendment to the State Department Basic Authorities Act de 1956, figurant dans le Foreign Relations Autorization Act, Fiscal Years 1986 and 1987, autorisaient le Secrétaire d'Etat à imposer aux fonctionnaires internationaux "toutes les clauses, limitations, restrictions et conditions qui étaient applicables, conformément à ce titre, aux membres de la mission de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies". Cette disposition était en contradiction avec les objectifs énoncés dans l'Article 105 de la Charte aux termes duquel l'Organisation et ses fonctionnaires ainsi que les représentants de ses Membres jouissaient de tous les privilèges et immunités qui leur étaient nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions. Aussi les privilèges et les immunités devaient-ils être accordés sans condition et en toute égalité. Le représentant de la Bulgarie a reconnu que chaque pays hôte avait le droit de promulguer les lois qu'il jugeait nécessaires à ses intérêts nationaux, mais a déclaré que ces lois ne devaient pas violer les accords internationaux. En réaffirmant l'illégalité de ces mesures restrictives, il en a demandé l'annulation et fait remarquer que les consultations entre le Secrétaire général et les autorités américaines compétentes devaient se poursuivre en vue de résoudre le problème.

28. Le représentant de la France a déclaré que les mesures adoptées étaient globalement acceptables parce qu'elles ne semblaient pas incompatibles avec les engagements internationaux du pays hôte, notamment au regard de l'Accord de Siège dont aucune disposition ne reconnaissait aux fonctionnaires internationaux un droit de déplacement sans restrictions sur le territoire américain. Le représentant de la France a souligné la nécessité de respecter les dispositions de l'Article 100 de la Charte et, en se faisant l'écho des autres délégations sur cet article, il a considéré que tant qu'à le citer mieux valait le citer en son entier. Le représentant de la France a demandé également des éclaircissements de nature à ôter toute ambiguïté aux dispositions de la note relatives au droit d'apprécier le caractère réellement officiel d'un déplacement.

29. L'observateur de la RSS de Biélorussie a également fait part de ses vives préoccupations au sujet de l'imposition par les Etats-Unis de restrictions injustifiées et illégales sur les déplacements de certains fonctionnaires. Les nouvelles dispositions du Department of State Basic Act portaient gravement atteinte au statut de certains fonctionnaires et contrevenaient tant à la lettre qu'à l'esprit de la Charte et d'autres instruments juridiques. Ces dispositions, qui violaient le paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte, entamaient le principe même de l'unité et de l'intégrité de l'administration de l'ONU et présentaient également un caractère discriminatoire. Le statut juridique du personnel de l'ONU était régi par des instruments juridiques reconnus sur le plan international et non par une législation nationale. Les Etats-Unis ne respectaient pas leurs obligations d'assurer des conditions de travail normales pour le personnel de l'Organisation des Nations Unies.

30. L'observatrice de Cuba s'est plainte du nombre croissant de difficultés auxquelles se heurtaient certaines délégations. Les Etats-Unis prenaient des mesures de caractère hostile et répressif qui rendaient la situation actuelle insupportable. Les dernières en date confirmaient la crainte de Cuba que des considérations politiques, étrangères à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Siège ne prévalent. Ces mesures perturbaient les travaux du Secrétariat et sapaient l'autonomie du Secrétaire général, dont Cuba appuyait les critiques. L'observatrice de Cuba a appelé l'attention sur des recommandations formulées par une organisation américaine qui critiquait l'ONU et qui proposait entre autres de définir le rang et l'importance de toute mission en fonction de la population et de la richesse du pays en question et de sa contribution au budget de l'ONU. Pareilles propositions, si elles étaient adoptées, violeraient le principe de l'égalité souveraine. L'observatrice de Cuba a souligné qu'il était inadmissible d'établir une distinction entre les Etats selon des critères de taille, de richesse ou de puissance militaire. Des considérations d'ordre politique et idéologique ne pouvaient qu'ébranler les institutions internationales ainsi que la capacité des Etats-Unis de continuer de les accueillir sur son territoire. Quant aux autres organismes des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture était un autre cas où les Etats-Unis avaient essayé d'imposer des mesures discriminatoires pour faire pression sur une organisation. L'observatrice de Cuba a demandé qu'il soit mis fin à ces mesures illégales. Elle a ajouté qu'il conviendrait d'envisager de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

31. L'observateur de la République démocratique allemande a fait part de la profonde préoccupation de sa délégation devant la décision récente des Etats-Unis d'imposer des mesures restrictives à certains fonctionnaires du Secrétariat. La République démocratique allemande estimait, comme le Secrétaire général, que les mesures prises par les Etats-Unis étaient incompatibles avec les obligations internationales de ce pays énoncées dans la Charte, dans l'Accord de Siège et dans la Convention sur les privilèges et immunités. Ces mesures établissaient une discrimination à l'encontre de certains fonctionnaires et gênaient le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions en toute indépendance conformément à la Charte. L'observateur de la République démocratique allemande s'est élevé énergiquement contre ces mesures qu'il considérait comme une tentative pour discréditer l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré qu'il fallait protéger le statut international de tous les fonctionnaires et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour obtenir la révocation des mesures discriminatoires prises par les Etats-Unis.

32. L'observateur de la Tchécoslovaquie a déclaré que les mesures restrictives susmentionnées constituaient une atteinte considérable aux conditions de vie et de travail de certains fonctionnaires. Ces mesures avaient été motivées par des raisons purement politiques. L'observateur de la Tchécoslovaquie souscrivait aux conclusions formulées par le Secrétaire général dans sa note et soulignait que le principe de la réciprocité n'était pas applicable aux fonctionnaires d'une organisation internationale puisque ceux-ci ne représentaient pas leur gouvernement. D'autre part, si certains Etats devaient appliquer des mesures restrictives pour des raisons de sécurité nationale ou par souci pour la sécurité personnelle des diplomates, ces mesures devraient être justifiées par des preuves tangibles et non par des raisons politiques. Les restrictions imposées aux

déplacements de fonctionnaires ne les gêneraient pas seulement dans l'exercice de leurs fonctions, elles pèseraient également sur leurs conditions de vie. Le pays hôte avait l'obligation d'assurer des conditions de travail normales pour les fonctionnaires de l'Organisation; l'observateur de la Tchécoslovaquie a demandé au gouvernement hôte de reconsidérer sa décision.

33. L'observateur de la Pologne a déclaré que les mesures restrictives en question établissaient une discrimination à l'encontre de certains fonctionnaires, étaient incompatibles avec l'Article 100 de la Charte et n'étaient pas conformes aux dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux existants. Ces mesures arbitraires, inspirées par des considérations politiques, étaient totalement inacceptables. Selon la délégation polonaise, elles nuisaient également à l'efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies. L'observateur de la Pologne espérait que ces mesures pourraient être reconsidérées et ne seraient pas mises en application.

34. L'observateur de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que les mesures restrictives en question étaient contraires au droit international et en particulier au paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte. Elles avaient un caractère discriminatoire et sapient le statut international des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. La RSS d'Ukraine appuyait pleinement la position adoptée par le Secrétaire général sur cette question ainsi que l'appel qu'il avait lancé au Gouvernement américain pour qu'il révoque ces mesures illégales. L'observateur de la République socialiste soviétique d'Ukraine a estimé que les mesures prises par les Etats-Unis ne contribuaient pas aux efforts visant à renforcer l'efficacité et le prestige de l'Organisation des Nations Unies dans ses attributions concernant le maintien de la paix et de la sécurité. Il espérait que des conditions normales pourraient être créées pour les travaux de l'Organisation des Nations Unies.

35. L'observateur du Viet Nam a rappelé que les restrictions imposées en matière de déplacement avaient un caractère discriminatoire et illégal. Les accusations d'espionnage formulées par le pays hôte n'étaient pas fondées puisque aucune plainte n'avait été portée à l'attention du Secrétaire général. D'autre part, ces mesures restrictives n'étaient pas les mesures appropriées qui, d'après la législation américaine, devaient être prises pour lutter contre les activités d'espionnage. Pour le Viet Nam, ces mesures permettaient au Gouvernement américain de porter un jugement sur le fonctionnement du Secrétariat et d'empêcher le Secrétaire général de s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance. Globalement ces mesures pourraient compromettre gravement l'Organisation, si l'on tenait compte du fait que des mesures de rétorsion pourraient être prises par d'autres Etats contre les fonctionnaires de nationalité américaine. Il a proposé que l'on reconsidère la mise en application de ces mesures.

36. Le représentant de l'Iraq s'est associé à l'opinion formulée par le Secrétaire général et déclaré que les mesures prises par les Etats-Unis ne devraient pas constituer un précédent. Il a estimé que, compte tenu des consultations qui avaient eu lieu, les mesures devaient être envisagées dans un esprit de coopération et d'amitié et non pas d'un point de vue politique. Les consultations officieuses devraient se poursuivre afin de concilier les points de vue différents des Etats Membres.

37. Le représentant du Mali a déclaré que le Comité avait pour rôle principal de trouver des solutions quand des problèmes se posaient et non pas tant de discuter d'arguments juridiques. La question à l'étude était complexe et les déclarations faites par les Etats-Unis étaient trop générales; il fallait donc que les mesures soient reconsidérées et que des pourparlers soient engagés entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis.

38. Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait remarquer que les restrictions de mouvement décidées par les Etats-Unis avaient fait l'objet d'interprétations différentes au sens du Comité. L'échange d'arguments concernant des accords internationaux n'était peut-être pas la meilleure façon de traiter de la situation actuelle. Pour trouver une solution au problème, il serait utile d'obtenir plus de précisions de la part des Etats-Unis et que le dialogue entre le Secrétaire général et les Etats-Unis se poursuive.

39. Le représentant de l'Espagne a reconnu l'importance primordiale que revêtait le maintien du principe de l'indépendance du Secrétaire général et du personnel qui travaillait pour l'Organisation des Nations Unies sous sa direction. Il a déclaré également qu'il lui semblait que la législation en question ne violait pas de normes de droit international général, mais qu'il réservait sa position en la matière en attendant de recevoir des précisions quant aux critères retenus pour définir la notion de déplacements officiels.

40. En réponse aux intervenants susmentionnés, le représentant des Etats-Unis a rejeté l'assertion selon laquelle le pays hôte ne s'acquittait pas de ses obligations. Il ne souhaitait toutefois pas entrer dans une discussion à ce propos étant donné que les Etats-Unis étaient disposés à maintenir un dialogue sur ces mesures et fourniraient de plus amples informations et précisions en tant que de besoin. Il a précisé que certaines des déclarations qu'il avait entendues contenaient des erreurs de fait et a souligné qu'il n'existait aucune restriction pour les déplacements officiels d'un quelconque fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Aucune autorisation préalable n'était requise pour les déplacements officiels.

41. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il étudierait la déclaration des Etats-Unis plus à fond mais il persistait à croire que les mesures prises par les Etats-Unis constituaient une violation des normes du droit international. A cet égard, plusieurs représentants qui avaient exprimé un point de vue différent avaient tort. Il a invité les autres représentants à étudier minutieusement la nouvelle loi américaine. En analysant la section 141 de l'Amendment to the State Department Basic Authorities Act of 1956, dont il a cité des extraits, le représentant de l'URSS est arrivé à la conclusion que les Etats-Unis refusaient de reconnaître les privilèges et immunités du personnel du Secrétariat à l'exception du droit de transit, que le pays hôte s'arrogeait le droit de réglementer toutes les activités des fonctionnaires uniquement en fonction de ses intérêts et que le principe de la réciprocité servait de base aux mesures pratiques adoptées. Cette nouvelle loi avait pour but de détruire les principes mêmes qui sous-tendaient l'existence de l'Organisation des Nations Unies et de son Secrétariat. La Charte obligeait les Etats-Unis à respecter le caractère international du Secrétariat et à s'abstenir de s'immiscer dans ses affaires et l'Accord de Siège (sections 11 et 12) en particulier était applicable aux membres du Secrétariat quelle que soit leur

nationalité. La nouvelle législation placerait l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général sous le contrôle des Etats-Unis. Dans le cas d'abus, l'Accord de Siège contenait des dispositions permettant de remédier aux éventuelles violations : ce mécanisme était applicable à des cas spécifiques et ne permettait nullement l'application de mesures ou de sanctions collectives, sélectives et discriminatoires par le pays hôte. Il fallait donc mettre un terme à cette politique illégale.

42. En réponse au représentant de l'URSS, le représentant de la France a tenu à préciser qu'à son avis, les mesures prises par les Etats-Unis ne relevaient pas du principe de réciprocité mais qu'elles avaient été prises pour des raisons de sécurité.

43. La représentante du Costa Rica a déclaré qu'après avoir entendu les différents orateurs et les précisions données par le représentant du pays hôte sur cette importante question, sa délégation reconnaissait, comme d'autres qui avaient parlé avant elle, que tout pays avait le droit souverain de prendre des mesures destinées à protéger sa sécurité et ses intérêts nationaux. En même temps, elle était sensible également aux préoccupations du Secrétaire général à propos des responsabilités qui lui incombait en vertu de la Charte. Elle considérait que le dialogue actuel entre les représentants du pays hôte et le Secrétariat était des plus utiles et opportuns et elle espérait qu'il conduirait à une solution satisfaisante répondant aux préoccupations du pays hôte et qui soit compatible avec les exigences de l'intégrité et le respect des dispositions de la Charte et de celles de l'Accord de Siège. La délégation costa-ricienne partageait les vues du représentant de la France au sujet de l'Article 100 de la Charte, pour lequel il ne faudrait pas se limiter au paragraphe 2 mais qu'il faudrait considérer dans sa totalité. Elle espérait que cette question délicate serait réglée de façon positive dans un esprit de conciliation et de compréhension qui est si nécessaire pour trouver une solution aux différends nés de questions juridiques et de sécurité ainsi qu'aux questions touchant aux intérêts nationaux.

44. Désapprouvant cette dernière position, le représentant de l'URSS a demandé que l'on examine sérieusement la situation à la lumière des instruments juridiques pertinents.

45. Le représentant de la Bulgarie a souhaité obtenir l'assurance des Etats-Unis qu'il ne s'agissait pas d'une application du principe de réciprocité.

46. Le Président, en résumant les délibérations de la 112ème séance, s'est félicité des demandes qui avaient été formulées en vue de trouver une solution en poursuivant le dialogue.

3. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte

47. A la 111ème séance du Comité, le représentant de l'URSS s'est plaint d'une manière générale des délais concernant la délivrance des visas. En réponse, le représentant du pays hôte a répété qu'il fallait en général 10 jours ouvrables pour les formalités mais que le pays hôte était toujours prêt à coopérer avec les délégations lorsque ce délai posait un problème.

48. A la 112ème séance, l'observateur de la République socialiste soviétique d'Ukraine a appelé l'attention du Comité sur des cas où la délivrance d'un visa avait été retardée ou refusée. Dans l'un des cas, il s'agissait d'un expert polonais qui n'avait pu se rendre à temps à une réunion sur la Namibie; dans un autre cas, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne avait été empêché de participer aux activités commémoratives à San Francisco. L'observateur de Cuba avait également signalé que le représentant de Cuba n'avait pas obtenu l'autorisation de participer à la célébration du quarantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies à San Francisco.

4. Exemption d'impôts

49. A la 111ème séance du Comité, le représentant du pays hôte, en réponse à des questions soulevées par l'URSS, le Royaume-Uni, l'Iraq et le Costa Rica, a informé le Comité qu'à dater du 15 août 1985, le personnel diplomatique devrait être muni de nouvelles cartes fédérales d'exemption d'impôts qui seraient valables dans tous les Etats. Tous les magasins de l'agglomération new-yorkaise étaient tenus d'honorer ces cartes et le représentant du pays hôte a demandé aux délégués d'informer la Mission des Etats-Unis des cas où des magasins s'y refuseraient.

50. A la 112ème séance, les observateurs de l'Iraq et de la Pologne se sont plaints de ce que les cartes d'exemption d'impôts ne leur étaient pas parvenues. Le représentant du pays hôte les a priés d'excuser ce retard et a dit que les choses iraient plus vite si les imprimés bleus de demande d'exemption d'impôts qui étaient envoyés aux missions étaient remplis selon les instructions qui les accompagnaient.

5. Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat

51. Le Président a informé le Comité, à sa 111ème séance, que certains membres de la communauté diplomatique avaient demandé que soit réexaminée la possibilité de créer un économat.

C. Responsabilité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent

52. La New York City Commissioner for the United Nations a été invitée à prendre la parole à la 109ème séance du Comité. Elle a appelé l'attention du Comité sur le problème que continuaient de poser les dettes non réglées par les missions diplomatiques et leur personnel, notamment les factures de loyer, d'eau, d'électricité et de gaz, de magasins, et autres factures. Comme les paiements étaient parfois effectués avec plusieurs mois de retard, la situation était de plus en plus difficile et elle priait donc le Comité d'examiner la question. Elle a ajouté que son bureau jouerait le rôle de médiateur pour négocier les conditions de paiement pour consolider des dettes immobilières et était prêt à citer des exemples des dispositions prises par certaines missions face aux prix élevés pratiqués à New York.

53. A la suite de cette séance, le Président du Comité, avec l'approbation de ses membres, a adressé à la communauté diplomatique de New York une lettre appelant l'attention sur le problème susmentionné.

D. Autres questions

54. A la 110ème séance du Comité, le représentant du Royaume-Uni a proposé de mettre à jour le document A/AC.154/212 du Comité dans lequel figurent les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte qui s'appliquent à la communauté diplomatique.

55. A la 112ème séance du Comité, l'observateur du Nicaragua a annoncé que son pays enverrait au Comité un document relatif aux pouvoirs des membres des missions. Il s'est plaint du fait que les Etats-Unis faisaient objection à l'inclusion dans la liste diplomatique de certains membres de la Mission nicaraguayenne.

IV. RECOMMANDATIONS

56. A sa 113ème séance, le 29 novembre 1985, le Comité a approuvé les recommandations ci-après :

1) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que celle de leur personnel sont indispensables à leur bon fonctionnement, le Comité exprime sa préoccupation devant les actes criminels perpétrés contre certaines missions auprès de l'Organisation et prend acte des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte en insistant sur la constante nécessité de mesures préventives efficaces.

2) Le Comité demande instamment une fois de plus au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tous actes et activités terroristes, criminels et autres portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens et pour donner aux missions la possibilité d'exister et de fonctionner dans des conditions normales.

3) Le Comité demande instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspiration en vue de commettre de tels actes à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit le Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States de 1972.

4) Le Comité réaffirme que le respect par tous les Etats Membres de l'Accord relatif au Siège et des autres accords pertinents est une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies et des missions permanentes à New York et insiste sur la nécessité d'éviter toute action incompatible avec les obligations découlant de l'Accord relatif au Siège et du droit international.

5) Le Comité a examiné les mesures législatives récemment prises par le pays hôte. Il prend acte de la position du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de celle du pays hôte concernant l'application par ce dernier de

mesures relatives aux déplacements de certains membres du Secrétariat. Le Comité demande instamment au pays hôte et au Secrétaire général de chercher une solution qui soit conforme à l'Accord relatif au Siège et qui prenne en considération les préoccupations exprimées.

6) Le Comité prend acte des renseignements fournis par le pays hôte au groupe de contact sur les immunités des membres des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies et le remercie des efforts qu'il a déployés et qui aideront à éclaircir les procédures suivies pour traduire en justice les auteurs de délits dirigés contre des missions diplomatiques et leur personnel.

7) Le Comité lance un appel au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures en vigueur en ce qui concerne les véhicules diplomatiques, afin de mieux répondre aux besoins de la communauté diplomatique, et pour qu'il consulte le Comité sur les questions de transport.

8) Le Comité exprime l'espoir que l'on continuera à s'efforcer de sensibiliser davantage le public en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle pour ce qui est du renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité estime que cet effort devrait être poursuivi et intensifié en vue de faire connaître à la population de la ville de New York et de ses boroughs l'importance des fonctions dont s'acquittent les missions accréditées auprès de l'Organisation.

9) Le Comité tient à remercier la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps et les organes - en particulier le Département de la police de la ville de New York - qui l'aident à répondre aux besoins et à servir les intérêts de la communauté diplomatique, à assurer des services d'accueil et à promouvoir un esprit de compréhension mutuelle entre elle et la population de la ville de New York.

10) Le Comité accueille favorablement la participation des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux et estime qu'il est très important d'envisager les moyens de renforcer ses travaux.

Annexe I

NOTE VERBALE DATEE DU 22 MAI 1985, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE PAR LE CONSEILLER
POUR LES AFFAIRES RELATIVES AU PAYS HOTE DE LA MISSION DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES*

Le Conseiller pour les affaires relatives au pays hôte de la Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité des relations avec le pays hôte et a l'honneur de se référer à une liste de questions présentées par la communauté diplomatique des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU au sujet des nouvelles politiques fédérales concernant la propriété, l'immatriculation et l'assurance des véhicules automobiles appartenant à l'Organisation des Nations Unies et à son personnel ou aux missions auprès de l'Organisation et à leur personnel, et utilisés par eux.

La Mission des Etats-Unis d'Amérique a le plaisir de communiquer ci-joint une récapitulation des questions posées et des réponses y afférentes, qui a été présentée le 17 mai 1985, à la réunion du Comité des relations avec le pays hôte, par M. James Nolan, directeur du Service des missions étrangères du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

La Mission des Etats-Unis d'Amérique demande que la présente note et son annexe soient distribuées comme document du Comité des relations avec le pays hôte.

Les questions et les réponses visées dans la note ci-dessus sont les suivantes :

1. Question : En vertu de l'ancien système d'immatriculation, les véhicules DPL devaient faire l'objet dans certains Etats d'une inspection annuelle obligatoire. Cette inspection est-elle encore nécessaire étant donné que l'immatriculation diplomatique ne précise pas l'Etat dans lequel le véhicule est immatriculé? Dans l'affirmative, dans quel Etat l'inspection doit-elle avoir lieu, en particulier dans le cas des personnes qui ne sont pas résidentes de l'Etat de New York?

Réponse : L'inspection annuelle n'est pas requise à l'heure actuelle. Le Département d'Etat étudie cependant, avec les autorités de l'Etat de New York et d'autres Etats, la possibilité de prévoir une inspection annuelle de sécurité pour les véhicules diplomatiques.

2. Question : Le système d'inspection annuelle obligatoire de l'Etat de New York a été suspendu dans le cas des véhicules diplomatiques, mais les officiers de police qui ne sont pas au courant des nouveaux règlements ont imposé des amendes dans le cas de véhicules appartenant à des membres de missions qui n'étaient pas

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.154/254.

munis d'une attestation d'inspection. Quelles mesures les autorités fédérales vont-elles prendre pour porter à l'attention des autorités compétentes des Etats les nouvelles dispositions relatives au système d'inspection, de manière que de telles situations ne se reproduisent pas?

Réponse : Lorsque la question des inspections de sécurité aura été réglée avec l'Etat de New York, une notification à cet effet sera envoyée à toutes les missions. Le Département d'Etat a également pris contact avec les autorités de police, les services d'immatriculation des véhicules automobiles et les autres autorités intéressées de l'Etat et de la ville de New York pour les informer de ces nouvelles procédures. Les timbres et vignettes d'attestation placés sur les pare-brise des véhicules immatriculés dans l'Etat de New York doivent être enlevés. Entre-temps, les missions qui le désirent peuvent faire inspecter les véhicules qui leur appartiennent. Toute question relative aux procédures applicables devrait être adressée au Service des missions étrangères (Foreign Missions Service Bureau).

3. Question : Les dispositions relatives à l'assurance sont-elles applicables au conjoint d'un diplomate qui est propriétaire d'un véhicule personnel? L'obligation de souscrire une assurance responsabilité d'un montant minimum de 300 000 dollars est-elle applicable dans le cas d'un tel véhicule?

Réponse : Les dispositions relatives à l'assurance sont applicables au conjoint d'un diplomate qui est propriétaire d'un véhicule personnel. Le montant minimum de 300 000 dollars est également requis dans ce cas.

4. Question : Dispose-t-on de statistiques au sujet des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules diplomatiques et des véhicules américains assurés pour une somme inférieure à 300 000 dollars? Dans l'affirmative, comment les dommages subis par des diplomates ont-ils été indemnisés?

Réponse : Il n'y a pas de statistiques sur les accidents où sont impliqués des diplomates et des citoyens des Etats-Unis. Les compagnies d'assurance des Etats-Unis n'ont pas été en mesure de fournir de statistiques étant donné que leur documentation ne leur permet pas de savoir si telle ou telle personne est ou n'est pas un diplomate. Nous sommes au courant d'un certain nombre d'accidents dans lesquels des diplomates et des citoyens des Etats-Unis étaient impliqués. Dans la très grande majorité des cas, le responsable était assuré et l'affaire a pu être réglée. Il y a eu un certain nombre d'accidents au cours desquels des diplomates ont été blessés par des citoyens des Etats-Unis qui n'étaient pas assurés, ou qui étaient insuffisamment assurés pour indemniser ces victimes. Il y a également un certain nombre de cas où le diplomate était responsable de l'accident et n'était pas assuré. Il y a à l'heure actuelle deux affaires impliquant des diplomates membres de missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous comptons que les missions en question indemniseront la partie lésée si les diplomates impliqués ne peuvent pas le faire ou s'ils refusent de le faire.

5. Question : Pour quelles raisons les missions étrangères sont-elles tenues de déclarer chaque année à la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 1er février au plus tard, la situation des polices d'assurance concernant les automobiles qui leur appartiennent?

Réponse : Cette déclaration annuelle, qui doit être faite le 1er février au plus tard, est prévue par le Statute (22 USC 4304) du Congrès. Le Département d'Etat a déjà pris contact avec le Congrès en vue de l'abrogation éventuelle de cette disposition, étant donné qu'à notre avis une telle déclaration ne sera plus nécessaire en raison de notre nouveau système de vérification de la situation en matière d'assurance (insurance tracking system). La déclaration en question devra cependant continuer à être faite tant que le Congrès n'aura pas pris les dispositions nécessaires.

6. Question : Pourquoi le certificat donnant des renseignements au sujet de l'assurance du véhicule, qui doit être joint à la déclaration susmentionnée, doit-il être signé? Une telle obligation ne porte-t-elle pas atteinte à l'immunité des représentants diplomatiques, dans la mesure où elle découle du Title 1845 Code qui ne comporte aucune obligation s'appliquant aux missions étrangères? Les compagnies d'assurance demandent également qu'un imprimé analogue soit rempli, mais ledit imprimé ne doit pas être signé.

Réponse : L'obligation de signer l'imprimé dans lequel sont indiqués les renseignements relatifs à l'assurance est simplement une formalité au moyen de laquelle l'assuré atteste l'exactitude desdits renseignements, sans pour autant renoncer en aucune manière à son immunité diplomatique. Le Service des missions étrangères, qui est chargé de la mise en oeuvre de la Loi relative aux missions étrangères (Foreign Missions Act), a mis au point une procédure efficace et discrète qui permet de vérifier de la façon la moins importune possible l'existence d'une protection suffisante en matière d'assurance responsabilité.

7. Question : Pourquoi est-il nécessaire que les titres de propriété des véhicules appartenant à des missions étrangères et à leur personnel soient conservés par le Service des missions étrangères de New York?

Réponse : Les titres de propriété des véhicules des missions ou de leur personnel ne sont pas conservés, ils sont renvoyés à l'Etat qui a délivré le titre de propriété ou au District de Columbia, sauf lorsqu'il s'agit d'un certificat d'origine ou d'un titre de propriété délivré par une autorité étrangère. Dans ces derniers cas, si l'intéressé demande l'autorisation d'exporter un véhicule, le certificat d'origine ou le titre de propriété étranger est remis à l'intéressé, en même temps que l'autorisation d'exporter le véhicule. On notera que le Service des missions étrangères a un système d'enregistrement "sans papiers" des titres de propriété, tous les renseignements nécessaires pour l'établissement du titre de propriété étant informatisés et immédiatement accessibles. Il n'en résulte aucune limitation quant aux droits de propriété sur le véhicule. L'Etat du Wisconsin par exemple a adopté pour l'enregistrement des titres de propriété un tel système "sans papiers", considéré le moyen le plus efficace pour gérer un service d'immatriculation des véhicules automobiles.

8. Question : Aux termes de la nouvelle législation, les documents originaux d'immatriculation des automobiles doivent être remis à la Mission des Etats-Unis, qui les détruira et les remplacera par un certificat provisoire d'immatriculation.

a) Ledit certificat ne sera-t-il pas dépourvu de validité légale aux fins d'une transaction intéressant le véhicule?

b) Que se passera-t-il si un diplomate perd son statut diplomatique?

Réponse : Lorsqu'un véhicule est transféré d'un Etat dans un autre, l'ancienne immatriculation n'est plus valide. Les certificats d'immatriculation actuels, délivrés par le Département d'Etat, seront remplacés par des certificats permanents analogues à ceux qui sont délivrés par la plupart des Etats; cependant, les certificats d'immatriculation actuels détenus par les missions et leur personnel sont parfaitement valides et répondent à toutes les exigences prévues par la loi. Si un diplomate perd son statut diplomatique, on lui délivrera, s'il le désire, un titre de propriété pour lui permettre de disposer du véhicule, avant son départ des Etats-Unis, ou une autorisation d'exportation du véhicule.

9. Question : Quand les immatriculations temporaires, qui se présentent sous forme d'une simple lettre, seront-elles remplacées par des immatriculations normales de caractère permanent?

Réponse : Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, des certificats d'immatriculation permanents seront délivrés pour tous les véhicules immatriculés auprès du Service des missions étrangères du Département d'Etat. On pense que ces certificats d'immatriculation seront disponibles dans un délai de 90 jours.

10. Question : Le Gouvernement des Etats-Unis va-t-il délivrer un titre de propriété et ce titre sera-t-il remis au propriétaire de l'automobile?

Réponse : Le Département d'Etat, comme chaque Etat, délivre un document qui autorise la vente ou l'exportation d'un véhicule. Ce document fait fonction de titre. Dans un "système d'enregistrement sans papiers" des titres de propriété, un titre de propriété n'est pas nécessaire. Un tel document sera délivré au propriétaire légal, à sa demande, juste avant qu'il vende, transfère ou exporte le véhicule.

11. Question : Pourquoi est-on en train de compliquer le système de vente de voitures appartenant aux missions étrangères et à leur personnel en obligeant les intéressés à obtenir l'accord préalable de la Mission des Etats-Unis et à remplir des formulaires?

Réponse : Il n'y a pas à demander l'assentiment préalable de la Mission des Etats-Unis pour la vente d'un véhicule. La demande d'un titre de propriété est transmise automatiquement au Service des missions étrangères pour qu'il établisse une attestation du droit de vendre un véhicule ou une autorisation d'exportation d'un véhicule. La demande de titre de propriété peut être adressée directement au Service par l'intéressé, s'il le souhaite. Des véhicules qui ne satisfont pas aux normes de sécurité et de contrôle de la pollution du Department of Transportation et de l'Environmental Protection Agency ont été autorisés à pénétrer aux Etats-Unis pour y être utilisés exclusivement par leur propriétaire. Ces véhicules ne peuvent être vendus aux Etats-Unis et doivent être réexportés.

12. Question : Pourquoi exige-t-on une assurance responsabilité globale minimum de 300 000 dollars des Etats-Unis par accident, puisque les compagnies d'assurance ne peuvent souscrire de police comportant une responsabilité limitée à ce montant et proposent un minimum plus élevé, d'au moins 450 000 dollars des Etats-Unis? Une telle exigence n'est-elle pas discriminatoire à l'égard des missions étrangères, dans la mesure où elle n'est pas imposée aux citoyens américains?

Réponse : Les compagnies d'assurance autorisées à vendre des polices d'assurance dans l'Etat de New York peuvent émettre des polices d'assurance encore plus élevées que celles qui sont exigées par le Service des missions étrangères. Ce dernier exige une assurance globale minimum de 300 000 dollars par accident (montant total que la compagnie d'assurance peut avoir à verser pour un accident) ou, lorsqu'une compagnie d'assurance ne délivre pas une telle police d'assurance, le Département d'Etat accepte une assurance fractionnée (100 000 dollars par personne/300 000 dollars par accident/100 000 dollars pour les dommages matériels). Nous croyons comprendre que, si peu de missions diplomatiques de la région de New York ont pu obtenir une assurance responsabilité globale limitée à 300 000 dollars pour un accident, les compagnies d'assurance n'ont généralement pas refusé de couvrir ces véhicules par un système d'assurance "fractionnée" (100 000 dollars par personne, 300 000 dollars par accident, 100 000 dollars pour les dommages matériels). Aucun Etat n'exige de couverture aussi élevée, aussi faut-il considérer celle-ci dans le contexte de l'immunité diplomatique. Un diplomate ou une mission accréditée n'est pas normalement tenu d'accepter une décision rendue par un tribunal américain. De même, il ne peut être opéré de saisie sur les biens d'un diplomate pour faire exécuter un jugement. Dans ces conditions, et sur les conseils des autorités compétentes en matière d'assurance, on a jugé que les exigences ou les limites ci-dessus représentaient une couverture minimale prudente des risques de responsabilité.

13. Question : Pourquoi le montant minimum (300 000 dollars) fixé pour l'assurance responsabilité pour un seul accident est-il plus élevé que le montant minimum établi par la législation de l'Etat de New York pour les citoyens américains et les étrangers? La charge additionnelle imposée aux diplomates est-elle due à leur statut diplomatique? Ne s'agit-il pas en fait d'un impôt (direct ou indirect) sur les diplomates?

Réponse : Le Service des missions étrangères a chargé un groupe de consultants de lui donner des conseils en matière d'assurance responsabilité automobile. Le groupe a recommandé le minimum de 300 000 dollars. Ce montant est plus élevé que le minimum prévu dans l'Etat de New York ou dans tout autre Etat, parce que les limites fixées par les Etats sont conçues pour des citoyens américains dont les salaires et les biens peuvent être saisis pour régler une créance. Tel n'est généralement pas le cas pour un diplomate, qui a donc besoin d'une assurance plus élevée.

14. Question : Les personnes à la charge de fonctionnaires des missions recevant une plaque "S" sont-elles tenues de s'affilier au programme de plaques minéralogiques du gouvernement fédéral?

Réponse : Le Foreign Missions Amendments Act du 22 novembre 1983 mentionne expressément : "Les membres de la famille de ces membres (d'une mission)"; tous les membres d'une mission étrangère, y compris les fonctionnaires et les membres de leurs familles, sont visés par cette loi et doivent respecter la réglementation du Département d'Etat concernant l'immatriculation, les titres de propriété et la cession des véhicules. Les personnes à la charge des fonctionnaires des missions recevant des plaques "S" doivent également s'affilier au système d'immatriculation du Département d'Etat pour satisfaire à la réglementation sur les assurances. Il est raisonnable de penser qu'un membre d'une mission conduira de temps à autre un véhicule appartenant à un membre de sa famille.

15. Question : Quel est le pourcentage des nouvelles plaques minéralogiques déjà distribuées à ce jour?

Réponse : Quatre-vingt-dix pour cent de toutes les plaques minéralogiques de New York et des alentours ont été distribuées. Il reste encore à délivrer environ 120 plaques dans la région de New York. Toutes les autres opérations d'immatriculation du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique dans l'ensemble des Etats-Unis ont été achevées.

16. Question : Depuis la mise en service des nouvelles plaques minéralogiques, il y a eu divers incidents au cours desquels des véhicules appartenant à des membres des missions ont été forcés.

a) Peut-on supposer que l'une des raisons de l'accroissement de ce type d'incidents est le fait que les nouvelles plaques minéralogiques se remarquent très facilement?

b) Le public peut-il avoir connaissance de l'indicatif actuellement utilisé pour chaque mission?

Réponse : Les diplomates ont toujours reçu des plaques d'immatriculation spéciale. Dans le passé, elles étaient délivrées par les différents Etats. Rien n'indique qu'il existe un lien entre les actes de vandalisme et les plaques minéralogiques spéciales du Département d'Etat et on ne saurait supposer qu'il y a un lien direct entre les actes de vandalisme et le nouveau système d'immatriculation du Département d'Etat. Le public n'a pas accès aux indicatifs par pays utilisés actuellement pour chaque mission.

Les questions concernant les formalités d'immatriculation des véhicules par le Département d'Etat et les demandes de délivrance de documents automobiles par le gouvernement fédéral doivent être adressées à l'un ou l'autre des services ci-après : Office of Foreign Missions, Foreign Missions Service Bureau, 41 East 42nd Street, Suite 716, New York, New York, 10017, Tel : (212) 661-2654, ou Host Country Affairs Section, U.S. Mission.

Annexe II

LISTE DE DOCUMENTS

(22 février 1985-17 octobre 1985)

- A/AC.154/252 Lettre datée du 22 février 1985, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/253 Lettre datée du 1er mars 1985, adressée au Président du Comité par l'ambassadeur et représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/254 Note verbale datée du 22 mai 1985, adressée au Président du Comité par le Conseiller pour les affaires relatives au pays hôte de la Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/255 Lettre datée du 4 juin 1985, adressée au Président du Comité par l'ambassadeur et représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales de la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/256 Lettre datée du 24 juin 1985, adressée au Secrétaire général par le Ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/257 Lettre datée du 9 juillet 1985, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par l'ambassadeur et représentant suppléant pour les affaires politiques spéciales de la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/258 Lettre datée du 13 août 1985, adressée au Président du Comité par la Représentante permanente des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/AC.154/259 Lettre datée du 16 octobre 1985, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.